

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 janvier 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Points 36 et 160 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

La situation au Moyen-Orient

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

**Lettre datée du 27 janvier 2003, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur par la présente, d'appeler votre attention sur le dernier incident terroriste qui met en péril la paix et la sécurité le long de la frontière israélo-libanaise.

Mardi dernier, le 21 janvier, à environ 15 heures (heure locale), des terroristes du Hezbollah ont tiré des roquettes antichar et des obus de mortier sur des positions se trouvant du côté israélien de la ligne bleue dans la région du mont Dov. Cette attaque par-delà la frontière, qui ne faisait suite à aucune provocation, a duré environ 30 minutes au cours desquelles quelque 25 missiles et obus ont été tirés. Aucun blessé n'a été signalé à l'issue de l'attaque, mais un poste avancé des forces de défense israéliennes se trouvant à proximité a été endommagé. Le Hezbollah a interrompu ses programmes sur la chaîne de télévision satellite, Al Manar, pour revendiquer la responsabilité de cette attaque.

Il ne s'agit là que de la dernière d'une longue série d'attaques par-delà la frontière perpétrées par le Hezbollah, depuis qu'Israël a achevé son retrait du Liban, en mai 2000, dans le respect complet et confirmé de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Cette résolution exigeait par ailleurs du Gouvernement du Liban qu'il établisse véritablement son autorité sur la région et restaure la paix et la sécurité internationales. Ces obligations ont été affirmées à maintes reprises dans d'autres résolutions du Conseil de sécurité.

À ce jour, le Liban n'a pris aucune mesure conséquente pour remplir ses obligations et n'a rien fait pour inscrire ses politiques dans la ligne de la campagne mondiale contre le terrorisme. Le Liban enfreint donc le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978), 426 (1978), 1310 (2000), 1337 (2001), 1365 (2001), 1391 (2002) et 1428 (2002), qui appellent au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et à une véritable restauration de l'autorité libanaise dans la région. Le Gouvernement libanais ne respecte pas non plus la



résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ni les principes établis du droit international, qui appellent tous les États à s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme et à veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé pour des attaques par-delà les frontières.

Plutôt que de remplir ces obligations et, par là même, d'éviter la poursuite de la dégradation de la situation le long de la Ligne bleue, le Liban a continué à laisser au Hezbollah une complète liberté de mouvement et d'action et il a même permis à cette organisation de renforcer et asseoir sa présence dans la région, comme le reconnaît le récent rapport du Secrétaire général (S/2003/38). Le Gouvernement syrien, qui apporte un soutien financier, logistique et politique important au Hezbollah et fournit à ses dirigeants et ses agents exécutants un refuge sûr dans les territoires se trouvant sous son contrôle, porte également une part de responsabilité dans les actions du Hezbollah et la persistance de l'instabilité le long de la Ligne bleue.

Les actions du Hezbollah constituent non seulement un danger pour les civils tant israéliens que libanais, mais également un risque potentiel d'une escalade dangereuse dans la région. Parallèlement aux déclarations belliqueuses de ses dirigeants, le Hezbollah, organisation aux vastes ramifications terroristes à travers le monde, a clairement fait connaître son intention de provoquer une confrontation à la frontière. Si Israël fait tout ce qui est en son pouvoir pour agir avec modération, tout en préservant son droit de prendre des mesures pour défendre ses citoyens, il revient au Gouvernement libanais de mettre fin aux activités illégales du Hezbollah et d'empêcher cette organisation de continuer à déstabiliser la région.

Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont tous deux, à maintes reprises, insisté sur le devoir du Liban de respecter l'intégrité de la Ligne bleue et de maintenir le calme dans le sud du Liban. En prévision du futur renouvellement du mandat de la FINUL, Israël réitère son appel au Liban pour que celui-ci respecte ses obligations aux termes de la résolution 425 (1978) et des résolutions ultérieures, ainsi que de la résolution 1373 (2001) concernant l'élimination des actes de terrorisme. La communauté internationale se doit également de faire comprendre au Liban et à la Syrie que la sécurité et la stabilité resteront en péril tant que ces pays continueront à ne pas remplir leurs obligations les plus fondamentales qui sont : éviter que le territoire libanais ne serve de base aux terroristes; mettre fin aux activités des organisations terroristes opérant actuellement librement sur le territoire libanais; et agir de façon à rétablir la paix et la sécurité internationales le long de la Ligne bleue.

La présente lettre s'inscrit dans le prolongement de celles antérieures concernant la situation dangereuse qui règne dans le sud du Liban, du fait des attaques illégales perpétrées par le Hezbollah par-delà la Ligne bleue, en date du 10 décembre 2002 (A/57/642-S/2002/1347), du 5 septembre 2002 (A/56/1032-S/2002/986), du 8 juillet 2002 (A/56/1001-S/2002/743), du 10 avril 2002 (A/56/913-S/2002/374), du 3 avril 2002 (A/56/899-S/2002/348), du 2 avril 2002 (A/56/898-S/2002/345), du 21 mars 2002 (A/56/884-S/2002/301), du 24 janvier 2002 (A/56/793-S/2002/115), du 17 janvier 2002 (A/56/778-S/2002/79), du 24 octobre 2001 (A/56/507-S/2001/1012), du 5 octobre 2001 (A/56/443-S/2001/942), du 6 juillet 2001 (A/56/161-S/2001/673), du 16 avril 2001 (S/2001/367), du 16 février 2001 (A/55/792-S/2001/142), du 6 février 2001 (A/55/767-S/2001/111), du

26 novembre 2000 (S/2000/1121), du 23 octobre 2000 (S/2000/1011), du 19 octobre 2000 (S/2000/1002) et du 7 octobre 2000 (S/2000/969).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, au titre des points 160 et 36 de l'ordre du jour, et document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Dan **Gillerman**
